



Nouvelles fraîches de l'Intendance des impôts | 2022

Taxation ordinaire ultérieure 2021

Bien que vous soyez **imposé-e à la source** dans le canton de Berne, nous vous faisons parvenir une **déclaration d'impôt à compléter**. Dans certaines conditions en effet, les **personnes imposées à la source** (PIS) font l'objet d'une «**taxation ordinaire ultérieure**», temporairement ou durablement, c'est-à-dire qu'elles doivent remplir une déclaration d'impôt comme toute personne physique ordinaire imposée dans le canton de Berne. Dans votre déclaration d'impôt, indiquez **l'ensemble des revenus et de la fortune dont vous disposez de par le monde**.

We communicate in our official languages German and French. If you have difficulties understanding these languages, please refer to your employer to help you. Thank you for your understanding.

Les **nouvelles dispositions légales relatives à l'imposition à la source** sont entrées en vigueur le **1^{er} janvier 2021**. Voici les nouvelles règles en vigueur applicables à la taxation ordinaire ultérieure (TOU) à partir de la **période fiscale 2021**.

Personnes domiciliées en Suisse

TOU obligatoire

Si vous êtes imposé-e à la source (PIS)* et **nouveau** que vous résidez en Suisse, vous faites l'objet d'une **TOU obligatoire**:

- la rémunération de votre activité lucrative dépendante est d'au moins 120 000 francs;
- vous réalisez d'autres catégories de revenu non imposées à la source d'au moins à 3000 francs;
- votre fortune imposable en Suisse est au moins égale à 150 000 francs;
- vous êtes propriétaire d'un immeuble à l'étranger d'une valeur officielle d'au moins 300 000 francs;
- un immeuble à l'étranger vous rapporte au moins 6000 francs.

Nota bene: si vous réunissez ces conditions une année, vous devez impérativement réclamer les formulaires fiscaux à l'Intendance cantonale des impôts au plus tard le 31 mars de l'année suivante (sous peine de recevoir une amende pour soustraction d'impôt). Les années suivantes, vous recevrez systématiquement une déclaration d'impôt. Les personnes mariées, non séparées ni de corps ni de fait, sont taxées conjointement en procédure ordinaire ultérieure dès que l'une d'elles réunit ces conditions.

TOU sur demande

Vous êtes dans ce cas si **vous avez adressé une demande écrite** de taxation ordinaire ultérieure à l'Intendance des impôts avant le **31 mars** de cette année, par laquelle vous* **faites valoir des déductions** dont ne tient pas ou pas entièrement compte le barème d'imposition à la source.

Les déductions en question sont notamment

- les rachats de cotisations de prévoyance professionnelle (caisse de pension LPP / 2^e pilier),
- les cotisations à la prévoyance individuelle liée bénéficiant d'un avantage fiscal (pilier 3a),
- des frais professionnels plus élevés que les forfaits,
- les intérêts passifs,
- les frais de garde des enfants par des tiers,
- les frais de formation et de formation continue,
- les aides versées à une personne dans le besoin incapable d'exercer une activité rémunérée,
- la déduction pour enfant si le débiteur des prestations imposables (DPI; p. ex.: employeur ou assureur) ne vous verse pas d'allocations pour enfant,
- les pensions alimentaires et contributions d'entretien.

Nota bene: si vous quittez la Suisse, le délai **nouveau** de dépôt expire à la date d'annonce de votre départ aux autorités compétentes. **A partir du moment où vous avez fait une demande** de TOU, vous recevrez systématiquement une **déclaration d'impôt** à compléter chaque année. Vous choisissez donc une fois pour toute si vous voulez être assujetti-e à la TOU. Les personnes mariées, non séparées ni de corps ni de fait, sont taxées conjointement en procédure ordinaire ultérieure. En cas de séparation, de corps ou de fait, ou de divorce, chacun des époux reste assujetti à la TOU jusqu'à la fin de son assujettissement à l'impôt.

* Si vous êtes marié-e, non séparé-e ni de corps ni de fait, vous êtes tous deux taxés conjointement en procédure ordinaire ultérieure, même si seul l'un de vous deux remplit l'une ou l'autre condition de cette procédure.

Personnes domiciliées à l'étranger

TOU sur demande

Si vous* êtes imposé-e à la source et que vous **nouveau** résidez à l'étranger, vous pouvez faire une demande de **TOU**, à condition de **réunir les conditions de la quasi-résidence**. Vous devez en faire la demande au plus tard le 31 mars de l'année qui suit votre imposition à la source.

Conditions de la quasi-résidence:

- Au moins 90 % des revenus que vous réalisez de par le monde sont imposables en Suisse (revenu de votre conjoint ou conjointe compris);
- Les revenus que vous réalisez dans votre Etat de résidence sont insuffisants pour absorber les déductions permettant de tenir compte de votre situation personnelle et familiale.

En outre, vous pouvez demander une TOU si la convention fiscale dont vous relevez dispose que certaines déductions doivent être accordées en Suisse.

Nota bene: il faut déposer une **demande de TOU** pour **chaque période fiscale**. Votre demande de TOU sera irrecevable si vous n'indiquez pas d'adresse de notification en Suisse, ni l'identité d'une personne chargée de vous représenter dans ce pays. En cas d'irrecevabilité de la demande, l'imposition à la source acquiert force de chose jugée.

TOU d'office

Si vous* résidez à l'étranger et que vous disposez de différents revenus ou biens dont une partie est imposée à la source et l'autre en procédure d'imposition ordinaire, vous ferez d'office l'objet d'une TOU, de sorte à ce que vous soyez imposé-e sur la totalité de vos éléments imposables (taux d'imposition et déductions).

Pour en savoir plus, rendez-vous sur **www.taxme.ch**.

Procédure

Toute TOU s'effectue au **jour déterminant**.

nouveau

La personne est donc taxée **toute la période fiscale dans le canton où se trouve son domicile, son lieu de séjour ou son lieu de travail à la fin de cette période** ou de son assujettissement à l'impôt. Les cantons qui ont déjà retenu des impôts à la source sur les revenus de cette personne les reversent à celui dont relève la TOU, qui les retranche, sans intérêt, des impôts arrêtés en taxation ordinaire ultérieure.

Imputation des impôts retenus à la source

Les éventuels impôts qui ont déjà été retenus à la source sur vos salaires seront déduits, sans intérêt, du montant d'impôt qui aura été arrêté en procédure de taxation ordinaire ultérieure (ne les indiquez pas dans votre déclaration d'impôt).

Notez que nous ne déduisons que les sommes que le DPI aura effectivement déclarées sur ses décomptes. Si vous constatez une différence entre les sommes retenues et les sommes déclarées par décomptes, adressez-vous directement au DPI pour clarifier la situation. Il s'agit dans ce cas d'une créance relevant du droit privé, qu'il faut faire valoir en procédure civile.

Justificatifs à joindre

Veillez joindre à votre déclaration d'impôt **une copie de tous vos certificats de salaire**, même si vous déclarez avec TaxMe online. Dans ce cas, téléversez vos justificatifs. Les autres **justificatifs ou attestations** à joindre seront énumérés sur la liste que le système édite après validation de votre déclaration d'impôt. Conservez toutes vos pièces justificatives jusqu'à l'entrée en force de votre taxation, car nous pourrions avoir besoin d'informations complémentaires pour vous taxer.

Prolongation du délai de dépôt

La date limite de dépôt de votre déclaration d'impôt figure sur la lettre annonçant la déclaration d'impôt. Si vous n'êtes pas en mesure de remettre votre déclaration à temps, pensez à demander une prolongation de délai suffisamment tôt. Pour ce faire, vous aurez besoin de **votre numéro GCP**, du **n° du cas** et de **votre code personnel** (voir lettre annonçant la déclaration d'impôt). Les frais facturés pour les prolongations de délais sont les suivants:

Modalités de prolongation du délai

Report de...	En ligne	Par écrit (courriel, lettre), par téléphone ou au guichet
... 4 mois après la date limite	sans frais	CHF 20
... 6 mois après la date limite	CHF 20	CHF 40
... 8 mois après la date limite	CHF 40	CHF 60

Vous pouvez repousser la date limite:

- en ligne sur **www.taxme.ch**;
- par téléphone, courrier ou e-mail à l'Intendance des impôts du canton de Berne.

Vous avez tout intérêt à déposer votre **déclaration d'impôt dans les délais** ou, sinon, à demander une prolongation de délai suffisamment tôt. **Cela vous évitera de recevoir une sommation, qui vous serait facturée 60 francs.**

Les déductions 2021 en un coup d'œil

Vous pouvez déclarer les déductions suivantes. Si vous remplissez les conditions, elles seront prises en compte pour le calcul de votre impôt. Le montant qui vous aura été accordé en déduction figurera sur votre décision de taxation.

Chiffre ¹	Déductions	Canton		Confédération
		Revenu en francs	Fortune en francs	Revenu en francs
	Déduction générale ²	5'200.–	–	–
	Déduction pour personnes mariées ²	5'200.–	18'000.–	2'600.–
1.1	Pilier 3a avec caisse de pension (2 ^e pilier)	6'883.– max.	–	6'883.– max.
	sans caisse de pension (2 ^e pilier)	34'416.– max.	–	34'416.– max.
1.2	Déduction pour personne seule tenant ménage indépendant	2'400.–	–	–
	Majoration par enfant	1'200.–	–	–
2.1	Déduction pour époux exerçant tous deux une activité lucrative ²	2% du revenu total, 9'300.– max.	–	50% du revenu le plus bas, 8'100.– min. 13'400.– max.
2.1	Déduction pour enfant	par enfant 8'000.–	18'000.–	6'500.–
2.1	Déduction des frais de garde des enfants par des tiers	par enfant 12'000.– max.	–	10'100.– max.
2.1	Déduction pour instruction au dehors	par enfant 6'200.– max.	–	–
4.2	Déduction pour assurance:			
	Personnes mariées			
	avec caisse de pension ou pilier 3a	4'800.–	–	3'500.– max.
	sans caisse de pension ni pilier 3a	7'000.– max.	–	5'250.– max.
	par enfant	700.–	–	700.–
	par personne à charge dans le besoin	–	–	700.–
	Personnes seules			
	avec caisse de pension ou pilier 3a	2'400.–	–	1'700.– max.
	sans caisse de pension ni pilier 3a	3'500.– max.	–	2'550.– max.
	par enfant	700.–	–	700.–
	par personne à charge dans le besoin	–	–	700.–
4.4	Cotisations d'adhésion et libéralités à des partis politiques	5'200.– max.	–	10'100.– max.
5.2	Déduction pour aide	4'600.–	–	6'500.–
5.3	Dons	100.– min. max. 20% du revenu net	–	100.– min. max. 20% du revenu net
5.4	Frais de maladie et d'accident à charge	Part excédant 5% du revenu net	–	Part excédant 5% du revenu net
6.1	Frais de déplacement	6'700.– max.	–	3'000.– max.
	Bicyclette, vélo électrique, cyclomoteur, motocycle à plaque jaune	700.–	–	700.–
	Voiture	0,70 par km	–	0,70 par km
	Motocycle à plaque blanche	0,40 par km	–	0,40 par km
6.2	Repas pris à l'extérieur:			
	par jour	15.–	–	15.–
	par an	3'200.–	–	3'200.–
	par jour (avec réduction)	7,50	–	7,50
	par an (avec réduction)	1'600.–	–	1'600.–
6.3	Frais de repas en cas de séjour hebdomadaire hors du domicile:			
	par jour	30.–	–	30.–
	par an	6'400.–	–	6'400.–
	par jour (avec réduction)	22,50	–	22,50
	par an (avec réduction)	4'800.–	–	4'800.–
6.4	Autres frais professionnels	3% du salaire net, 2'000.– min. 4'000.– max.	–	3% du salaire net, 2'000.– min. 4'000.– max.
6.5	Frais professionnels activité accessoire	20% du salaire net, 800.– min. 2'400.– max.	–	20% du salaire net, 800.– min. 2'400.– max.
6.6	Frais de formation et de perfectionnement professionnels	12'000.– max.	–	12'000.– max.
	Déduction pour revenu modique à moyen²	Déduction		
	Personnes seules dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 15'000 francs	1'000.–	–	–
	Personnes mariées dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 20'000 francs	2'000.–	–	–
	Informations complémentaires:			
	– Cette déduction est majorée de 500 francs par enfant.			
	– Lorsque le revenu à prendre en compte est supérieur à 15'000 francs (personne seule) ou à 20'000 francs (personne mariée), cette déduction est réduite de 150 francs pour les personnes seules et de 300 francs pour les personnes mariées par tranche de revenu supplémentaire de 2'000 francs.			

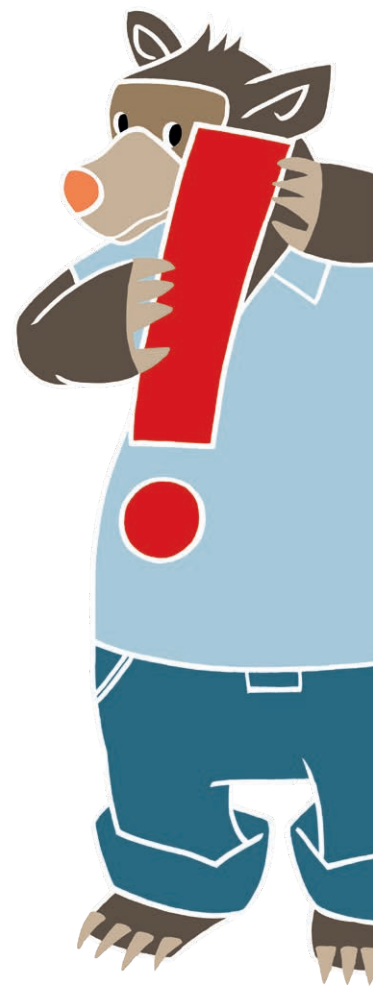
¹ Chiffres sous lesquels figureront les déductions dans votre décision de taxation.

² Déduction accordée automatiquement aux personnes qui sont dans la situation correspondante.

Guide 2021

Le guide 2021 et toutes les éditions précédentes **sont à votre disposition** sur www.taxme.ch/guide-pp.

Si vous établissez votre déclaration d'impôt en ligne, il vous suffit de cliquer sur le symbole «i» pour afficher exactement le passage du guide qu'il vous faut.



Remplir sa déclaration sur papier

Si vous complétez votre déclaration d'impôt sur papier (formulaires officiels), veuillez respecter les consignes suivantes.

Utilisez les bons formulaires

Utilisez exclusivement les formulaires officiels que vous avez reçus, car ils sont munis d'un code-barres contenant les renseignements vous concernant. N'utilisez jamais des formulaires d'autres personnes, que ce soient les originaux ou des copies.

N'annotez jamais les formulaires

Ecrivez exclusivement dans les champs prévus à cet effet et n'inscrivez rien d'autre sur les formulaires. Si vous manquez de place, complétez vos déclarations sur une feuille volante vierge. Pensez bien à y inscrire votre nom et votre numéro GCP.

Formulaires à compléter

Complétez systématiquement les formulaires 1 à 6. Répondez au questionnaire du formulaire 1 pour déterminer les autres formulaires que vous devez remplir et envoyer.

Formulaires à signer

Vous devez impérativement signer votre déclaration d'impôt (formulaires 1 et 3). Si vous êtes marié-e, votre conjoint-e doit également la signer.

Aucun calcul

Les formulaires officiels sont conçus de telle sorte que vous ayez le moins possible de calculs à faire. Votre revenu et votre fortune imposables seront indiqués sur la décision de taxation détaillée.

613212

Impressum

Intendance des impôts du canton de Berne
Impôt à la source
Brünnenstrasse 66, case postale
3001 Berne

www.taxme.ch

Jusqu'à l'année fiscale 2020 comprise, les motifs de taxation ordinaire ultérieure étaient les suivants:

D'office

Les PIS résidant en Suisse faisaient l'objet d'une TOU d'office dès que leur **revenu brut était supérieur à 12 000 francs**. A partir de ce moment-là, **elles recevaient systématiquement une déclaration d'impôt chaque année**, indépendamment du montant de leur salaire.

Sur demande écrite

Les PIS résidant en Suisse pouvaient demander une taxation ordinaire ultérieure **pour faire valoir des déductions** dont ne tenait pas ou pas entièrement compte le barème d'imposition à la source. Elles avaient **jusqu'au 31 mars** de l'année suivant leur imposition à la source pour en faire la **demande par écrit** auprès de l'Intendance des impôts du canton de Berne.

Revenus complémentaires

Les PIS résidant en Suisse devaient établir une déclaration d'impôt si elles disposaient de biens ou percevaient des revenus autres que leur revenu d'activité dépendante, qui déclenchaient une taxation ordinaire ultérieure. Si elles ne recevaient pas d'office la déclaration d'impôt à compléter, elles étaient tenues de la réclamer à l'Intendance des impôts au moyen du formulaire de demande. L'Intendance des impôts du canton de Berne continuait de leur envoyer une déclaration d'impôt les années suivantes tant qu'elles remplissaient les conditions.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur www.taxme.ch.

Télédéclaration:
simple, rapide et sûre

- Compte BE-Login facile à créer grâce à l'inscription instantanée
- Etablissement, dépôt et validation de la déclaration en ligne
- Téléversement des justificatifs
- Importation de relevés fiscaux numériques
- Transmission des données sécurisée par cryptage

Vidéos explicatives, version de démonstration et inscription instantanée sur www.taxme.ch

Travaux de maintenance

Des travaux de maintenance sont prévus les **vendredi et samedi 14 et 15 janvier 2022**, ainsi que le **week-end des 19 et 20 février 2022**. Vous ne pourrez **pas remplir** votre déclaration d'impôt **en ligne** ces jours-là.

démarrer
déclarer
déposer
en ligne
www.taxme.ch